BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

FR **ECB-PUBLIC**

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 22 avril 2022

relative à l'identification de CORE(FR) en tant que système de paiement d'importance systémique en vertu du règlement (UE) n° 795/2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique, et abrogeant la décision BCE/2014/37

(BCE/2022/21)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1, leur article 22 et leur article 34.1, premier tiret,

vu le règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28)[1], et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 1er, paragraphe 3-a, point a),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 127, paragraphe 2, quatrième tiret, du traité et l'article 3.1, quatrième tiret, des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne donnent compétence à l'Eurosystème pour promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

(2) L'Eurosystème promeut le bon fonctionnement des systèmes de paiement, entre autres, en exerçant une surveillance.

(3) La Banque centrale européenne (BCE) a mis en œuvre les principes pour les infrastructures de marchés financiers émanant du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) de la Banque des règlements internationaux (BRI) et du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), qui harmonisent et renforcent les normes internationales de surveillance existantes, notamment pour les systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS), au moyen du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28).

(4) Le règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28) a été modifié afin de répondre à l'évolution rapide des tendances technologiques, associée à des changements dans les préférences des consommateurs, qui peut donner lieu à des modifications profondes de la manière dont les paiements sont effectués. Dans ce contexte, une méthode supplémentaire, flexible et prospective aux fins de l'identification des SPIS a été mise en place pour garantir que tous les facteurs d'importance systémique potentiellement pertinents sont pris en compte dans l'identification des systèmes de paiement et que ces systèmes de paiement sont soumis aux normes de surveillance applicables les plus élevées, telles qu'énoncées

[1] JO L 217 du 23.7.2012, p. 16.

dans le règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28).

(5) Dans le cadre de l'exercice d'identification au titre de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 795/2014, le conseil des gouverneurs a vérifié, en ce qui concerne CORE (COmpensation REtail) (FR) (ci-après « CORE(FR) »), que tous les critères énoncés à l'article 1er, paragraphe 3-a, point a), du règlement (UE) n° 795/2014 ont été remplis, ainsi que décrit à l'annexe de la présente décision. Aux fins de l'exercice de vérification sur lequel repose la présente décision, des données publiques pour les années civiles 2018 et 2019 ont été utilisées en complément des résultats des enquêtes conduites par la BCE.

(6) CORE(FR) a précédemment été identifié en tant que SPIS dans la décision BCE/2014/37 de la Banque centrale européenne[2], au regard des critères énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28). Cette décision exige de son destinataire qu'il respecte les articles 3 à 21 du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28). À la suite de l'identification de CORE(FR) en tant que SPIS au regard des critères énoncés à l'article 1er, paragraphe 3-a, point a), du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28), le destinataire de la présente décision sera soumis à ces mêmes exigences. Par conséquent, le délai d'un an aux fins de la mise en conformité à ces exigences, qui est prévu à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28), ne devrait pas être applicable.

(7) Le destinataire de la présente décision a eu la possibilité d'exprimer par écrit ses objections, opinions ou observations sur les éléments de fait et fondements juridiques présentés dans la présente décision.

(8) La présente décision devrait remplacer la décision BCE/2014/37, qu'il convient d'abroger,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Les termes utilisés dans la présente décision ont la même signification que dans le règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28).

Article 2

Identification du SPIS et de l'opérateur du SPIS

1. CORE(FR) est identifié en tant que système de paiement d'importance systémique aux fins du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28), conformément aux critères de l'article 1er, paragraphe 3-a, point a), de ce règlement et au regard des motifs exposés à l'annexe de la présente décision.

2. En sa qualité d'opérateur de CORE(FR), STET veille à ce que ce système de paiement d'importance systémique respecte les exigences fixées aux articles 3 à 21 du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28).

[2] Décision de la BCE du 13 août 2014 relative à l'identification de CORE(FR) en tant que système de paiement d'importance systémique en vertu du règlement (UE) n° 795/2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/37).

3. L’article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28) n’est pas applicable.

Article 3

Autorité compétente

La Banque de France est l’autorité compétente chargée de la surveillance de CORE(FR).

Article 4

Abrogation

La décision BCE/2014/37 est abrogée.

Article 5

Prise d’effet

La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.

Article 6

Destinataire

Le destinataire de la présente décision est STET, Cœur Défense - Tour B - 100 esplanade du général de Gaulle 92932 La Défense Paris, France, en sa qualité d’opérateur de CORE(FR).

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 avril 2022.

La présidente de la BCE

Christine LAGARDE

ANNEXE

CORE (COmpensation REtail) (FR) (ci-après « CORE(FR) ») a été évalué au regard des critères énoncés à l'article 1er, paragraphe 3-a, point a), du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28).

Critère	CORE(FR)
Nature, taille et complexité du système de paiement	CORE(FR) est un système de paiement de détail national établi en France. Il fournit un service de compensation des virements au sein de l'espace unique de paiements en euros (*Single Euro Payments Area* – SEPA) ainsi que des moyens de paiement nationaux (chèques, opérations par carte, retraits aux distributeurs automatiques de billets [DAB] et lettres de change). Bien que le champ d'activités de CORE(FR) soit purement national, la taille de ses activités en fait le premier système de paiement de l'UE en termes de part de marché de l'UE calculée en fonction du volume des paiements libellés en euros traités en 2018 et en 2019, et le deuxième système de paiement de détail de l'UE en termes de part de marché de l'UE calculée en fonction de la valeur des paiements libellés en euros traités en 2018 et en 2019. Le montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités par CORE(FR) est resté stable, à hauteur d'environ le double du montant du seuil quantitatif prévu à l'article 1er, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28). Les participants à CORE(FR) sont interconnectés avec CORE(FR) via le traitement de schémas nationaux de paiement qui ont été adaptés spécifiquement aux besoins de CORE(FR) et de ses participants et via l'utilisation d'un système de messagerie interne entre CORE(FR) et ses participants. CORE(FR) partage sa plateforme technique (CORE) avec SEPA(EU), qui est un système de paiement également opéré par STET, et avec le centre d'échange et de compensation (CEC), qui est un système de paiement de détail de grande importance en Belgique. En conséquence, plusieurs fonctions utilisées par CORE(FR), notamment la gouvernance et la gestion des risques, sont interconnectées avec ces systèmes et partagées avec eux. **Critère rempli**
Nature et importance des participants du système de paiement	Tous les participants directs à CORE(FR) provenant du secteur privé sont des établissements de crédit désignés comme étant des banques d'importance systémique mondiale ou d'autres établissements d'importance systémique. Les deux autres participants sont la Banque de France et la Caisse des dépôts et consignations, qui sont toutes deux des grandes institutions du secteur public en France. **Critère rempli**
Substituabilité du système	Pour les paiements non-SEPA nationaux (chèques, paiements par carte,

de paiement et existence de solutions de remplacement	retraits aux DAB et lettres de change), qui représentaient 82 % du volume total des opérations de paiement traitées par CORE(FR) en 2019, la substituabilité entre CORE(FR) et d'autres systèmes de paiement est jugée faible tant à court terme (dans un délai d'un mois) qu'à moyen terme (dans un délai de douze mois). Le transfert de ces paiements non-SEPA nationaux nécessiterait l'intégration des schémas de paiement respectifs dans au moins un autre système, ce qui implique la nécessité de réaliser de potentiels ajustements à l'échelle du système et spécifiques au schéma. Cela est considéré comme étant difficile, même sur une période de douze mois. Cela poserait également des défis techniques pour les infrastructures des participants, qui ont été intégrées à CORE(FR) et aux schémas nationaux respectifs. Les paiements SEPA, qui représentaient 18 % du volume total des opérations de paiement traitées par CORE(FR) en 2019, seraient en principe transférables depuis CORE(FR) vers d'autres systèmes. Toutefois, les participants à CORE(FR) seraient confrontés à des défis techniques de taille pour adapter leurs systèmes et procédures à court terme afin de rediriger tous leurs paiements SEPA vers d'autres systèmes, tout en se conformant aux règles et procédures respectives de ces systèmes. En conséquence, la substituabilité de CORE(FR) en ce qui concerne le traitement de ses paiements SEPA à court terme est jugée faible. **Critère rempli**
Relation, interdépendances et autres interactions du système avec l'ensemble du système financier	Tout incident affectant CORE(FR) pourrait avoir des répercussions importantes sur l'économie française en raison de la position centrale de CORE(FR) sur le marché français des paiements, où il traite plus de la moitié de l'ensemble des opérations de paiement impliquant des institutions financières non monétaires en France. En outre, étant donné que quatre participants importants de CORE(FR) sont des banques d'importance systémique mondiale, tout incident affectant CORE(FR) peut également avoir un effet négatif sur le système financier mondial. Enfin, comme indiqué ci-dessus, CORE(FR) partage sa plateforme technique, sa gouvernance et sa gestion des risques avec SEPA(EU), qui est également opéré par STET. Par ailleurs, STET fournit la plateforme technique du système belge CEC, ce qui entraîne des interdépendances en matière de gouvernance et de gestion des risques. En conséquence, la gestion et les performances de CORE(FR) sont pertinentes pour un groupe plus large de systèmes connexes et leurs marchés. **Critère rempli**